



## Décision sur la participation d'un intervenant à la deuxième étape des audiences (Yuen Pau Woo)

### Introduction

1. Le sénateur Yuen Pau Woo (« sénateur Woo ») demande une ordonnance lui accordant la qualité pour agir à titre de partie pendant les audiences factuelles de la deuxième étape de la Commission.
2. Dans la présente décision, j'explique pourquoi je rejette la demande.

### Contexte

3. Le sénateur Woo a la qualité pour agir à titre d'intervenant lors des audiences factuelles de la Commission.
4. Le 6 septembre 2024, j'ai rendu une série de décisions sur les droits accordés à certains intervenants pendant les audiences factuelles de la deuxième étape de la Commission. Aucune de ces décisions ne concerne le sénateur Woo.
5. Plus tard dans la journée, le sénateur Woo a écrit aux avocats de la Commission pour leur demander de se voir accorder « la pleine qualité pour agir » lors des audiences factuelles de la deuxième étape et de lui octroyer un financement pour un avocat. Les avocats de la Commission ont informé le sénateur Woo qu'il devait présenter une demande s'il voulait que sa qualité pour agir soit modifiée.
6. Le 8 septembre 2024, le sénateur Woo a déposé sa demande.



## Demande

7. Le sénateur Woo fait valoir qu'il a un intérêt réel et direct dans l'objet des audiences factuelles de la deuxième étape parce qu'elles « dévient vers des domaines où des allégations sont portées à l'encontre de Canadiennes et de Canadiens qui ne sont pas en mesure de se défendre eux-mêmes ». Il indique que certains participants ont formulé des allégations à son encontre concernant des liens présumés avec le gouvernement de la République populaire de Chine (« RPC »). Il soutient qu'il a besoin de la qualité pour agir à titre de partie parce qu'au moins un participant « est déterminé à faire de moi un sujet de l'Enquête ».

8. Il note également que des allégations ont été formulées à l'encontre d'autres Canadiennes et Canadiens d'origine chinoise basés à Vancouver, suggérant que ces personnes sont des mandataires de la RPC. Il affirme que, bien qu'il « ne puisse pas véritablement s'exprimer en leur nom », il est en mesure d'interroger les témoins qui pourraient formuler de telles allégations.

9. En ce qui concerne la division (a)(i)(C)(II) du mandat de la Commission, le sénateur Woo fait valoir que sa participation aiderait à comprendre les répercussions du discours sur l'ingérence étrangère au sein des communautés de la diaspora. Il déclare que la Commission privilégie les participants et les témoins motivés à fournir des exemples d'ingérence étrangère, pouvant potentiellement cibler d'autres membres des communautés de la diaspora. Ce ciblage peut être injuste ou fondé sur des preuves insuffisantes, entraînant ainsi stigmatisation et préjudice. Le sénateur Woo considère que, bien qu'il ne puisse pas s'exprimer au nom de toutes les communautés de la



diaspora, il pourrait au moins poser des questions sur certaines des affirmations qui sont avancées, afin d'offrir une perspective plus équilibrée.

10. Le sénateur Woo affirme également qu'il est « l'un des rares participants, sinon le seul, à réfléchir aux renseignements erronés, aux allégations exagérées et aux risques de stigmatisation et de violation des droits fondamentaux ». Il indique qu'il serait en mesure de remettre en question ou de contester ces allégations erronées en interrogeant des témoins.

## Analyse

11. Je rejette la demande.

12. Puisque la demande du sénateur Woo a été déposée si peu de temps avant le début des audiences de la deuxième étape, les motifs qui suivent seront brefs.

13. Les allégations selon lesquelles certaines personnes nommées sont ou ne sont pas des mandataires d'États étrangers ne seront pas abordées lors des audiences factuelles de la deuxième étape. Au cours de la deuxième étape, mon mandat m'oblige à:

(C) évaluer la capacité des ministères, organismes, structures institutionnelles et processus de gouvernance fédéraux à permettre au gouvernement du Canada de détecter, de prévenir et de contrer toute forme d'ingérence étrangère visant directement ou indirectement les processus démocratiques du Canada<sup>1</sup> [...]

14. Même si certaines questions examinées au cours de la première étape seront réexaminées et approfondies au cours de la deuxième étape, il est peu probable que

---

<sup>1</sup> *Mandat*, division (a)(i)(C).



les allégations concernant des individus nommés comme étant des mandataires m'aident à remplir quelque aspect que ce soit de mon mandat. D'importantes préoccupations en matière d'équité procédurale se poseraient si les audiences publiques se transformaient en allégations contre des personnes spécifiques. Je m'attends donc à ce qu'aucune allégation de ce type ne soit formulée lors des audiences de la deuxième étape, et les participants ainsi que les témoins en ont été dûment avertis.

15. Je partage l'avis du sénateur Woo sur l'importance pour la Commission de recueillir des informations provenant d'une diversité de points de vue. Cela pourrait inclure les membres des communautés de la diaspora qui se sont sentis lésés par le discours sur l'ingérence étrangère ou par les actions entreprises pour la combattre.

16. La Commission prévoit de présenter cette perspective lors de la deuxième étape par le biais de témoins ou de comités de consultation. Je ne peux donc pas souscrire à l'idée que la capacité du sénateur Woo à interroger les témoins sur ce sujet soit une « contribution nécessaire ».

17. Concernant la déclaration du sénateur Woo affirmant que les autres participants n'ont pas pris de position critique à l'égard du renseignement présenté lors des audiences, je ne partage pas cet avis.

18. La Commission a examiné ce renseignement avec prudence et de façon critique, en prêtant une attention particulière aux conclusions pouvant en être tirées ou non. Une grande partie de ce travail a été réalisée lors des audiences à huis clos, au cours desquelles les avocats de la Commission ont eu l'avantage de pouvoir consulter



l'ensemble des produits de renseignement pertinent. Par conséquent, je ne peux pas conclure que le sénateur Woo apporterait une « contribution nécessaire » en interrogeant les témoins à ce sujet.

19. J'ajoute cependant une réserve à cette décision : si, contre toute attente et en dépit de mes instructions, des accusations sont formulées à l'encontre du sénateur Woo au cours de la deuxième étape, je me réserve le droit de revenir sur ma décision et de lui accorder les droits de réplique nécessaires. Cela fait partie de mon devoir et de mon engagement à garantir l'équité procédurale à toute personne dont les droits ou les intérêts sont suffisamment affectés par l'Enquête.

20. Quant à la demande de financement du sénateur Woo, puisque celle-ci était fondée sur sa demande en qualité de partie, il n'est pas nécessaire que j'y réponde.

## Conclusion

21. La demande est rejetée.

*Signé*

---

Commissaire Marie-Josée Hogue

Le 13 septembre 2024